

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 414

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET

LE MAIRE DE TAVERNY,

 \underline{Vu} le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

<u>Vu</u> le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1,

<u>Vu</u> la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>Vu</u> la décision municipale n°2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

 $\underline{\underline{Vu}}$ la décision municipale n°217-222 du 29 août 2017, portant modification de la décision municipale n°2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

<u>Considérant</u> que la commune a pour intérêt de mettre à disposition des particuliers tabernaciens des salles leur permettant d'organiser des moments festifs ;

<u>Considérant</u> que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public doit être payante ;

<u>Considérant</u> qu'en conséquence, il est nécessaire de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'une convention de mise à disposition de locaux et de matériels avec les locataires telles que listées dans l'annexe jointe à la présente décision ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur	
095-219506078-20230925-072023-414	
Réception en sous-préfecture le : 26 de tombre 2023	

Publication le: 20 septembre 2023

DÉCIDE

janvier 2024 à 02h00 pour la salle Henri Denis sise au 149 rue d'Herblay à Taverny (95150).

Article 3 : Une participation aux frais de mise à disposition locaux et de matériels de 142 euros est demandée à selon les dispositions contractuellement prévues dans la convention de mise à disposition annexée

Article 4 : Les recettes occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2024 et suivants.

Article 5 : La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : https://www.ville-taverny.fr.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Fait à Taverny le 25 septembre 2023